

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 908-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002)

Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les décrets numéro 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nouveau pour hausser le montant des engagements financiers que la Société peut prendre dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002, a. 25, 1^{er} al, par. 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles, la limite applicable est fixée à quatre millions de dollars (4 000 000 \$). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

69026

Gouvernement du Québec

Décret 931-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Règles de procédure régissant la médiation

CONCERNANT les Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises, à la médiation, à une séance d'information et de consultation publique ou à une audience publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;